

**Downloaded via the EU tax law app / web**

C\_2022368FR.01001701.xml

26.9.2022

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 368/17

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Münster (Allemagne) le 6 juillet 2022 — Michael Schütte/Finanzamt Brilon

(Affaire C-453/22)

(2022/C 368/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Münster

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Michael Schütte

Partie défenderesse: Finanzamt Brilon

Question préjudicielles

Les dispositions de la directive 2006/112/CE (1), en particulier le principe de neutralité fiscale ainsi que le principe d'effectivité, exigent-elles, dans les circonstances de l'affaire au principal, que le requérant dispose directement à l'encontre de l'administration fiscale d'un droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les intérêts y afférents, qu'il a payée en trop à ses fournisseurs en amont, même s'il est encore possible que, ultérieurement, les fournisseurs en amont adressent une réclamation à l'administration fiscale en raison d'une rectification des factures et que celle-ci ne puisse alors — éventuellement — plus pouvoir se retourner contre le requérant, de sorte que l'administration fiscale risque de devoir rembourser deux fois la même taxe sur la valeur ajoutée?

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).